

2o Du procès apostolique et de l'ordinaire fait par la curie ecclésiastique d'Autun, sur les vertus et les miracles du vénérable P. de la Colombière, S. J ;

3o Du procès apostolique et de l'ordinaire fait par la curie ecclésiastique de Langres, pour la béatification et canonisation du vénérable Honoré de Paris, prêtre profès capucin.

D'autre part, on annonce la reprise en cour de Rome de la cause de la vénérable sœur Marie de l'Incarnation, fondatrice du monastère des Ursulines de Québec, et de celle du vénérable Charles de Blois. Ce saint personnage, né au château de Blois en 1320, était devenu duc de Bretagne par son mariage avec Jeanne de Penthievre. Prince aussi vertueux que brave il mourut au combat d'Auray en 1364. Les actes de sa cause de canonisation, appuyés sur d'éclatants miracles, furent commencés dès l'année 1371. Délaissée depuis lors, cette cause a été reprise, il y a six ans, sous les auspices des évêques de Blois et de Saint-Brieuc.

C'est en leur nom que le postulateur de la cause, M. l'abbé R. Porcher, chanoine théologal de Blois, vient de déposer à la Sacrée-Congrégation des Rites les deux volumineux procès apostoliques terminés récemment par les ordinaires de Blois et de Saint-Brieuc.

Benedictio mulieris post partum

Une réponse de la Sacrée-Congrégation des Rites, récemment publiée, détermine, ainsi qu'il suit, les droits du curé sur la cérémonie des relevailles :

« S. R. C. decernit benedictionem mulieris post partum fieri debere a paroco, si ipse expetitus fuerit ; posse autem fieri, a quocumque sacerdote, si expetitus ipse pariter fuerit, in quacumque Ecclesiâ vel oratorio publico, certiore facto superiore Ecclesiæ. »

Cette bénédiction est donc moins strictement curiale qu'on ne l'enseigne communément.

D'autre part, à une consultation du diocèse de Vicence, la même Congrégation a répondu le 19 mars 1896 (réponse confirmée par Sa Sainteté le 8 juin suivant), qu'on ne doit pas refuser la bénédiction *post partum* à une femme dont l'enfant est mort sans baptême.